

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 75.
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO EPERERA 1926.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 75
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 35
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 50
						Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1926		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
12 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 janvier 1926, portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des colonies.....	89
12 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 janvier 1926, modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies..	98
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
18 mars.....	Arrêté désignant pour l'année 1926 les Membres du Tribunal des Pensions et de la Cour Coloniale des Pensions.....	98
27 mars.....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1925.....	99
Extraits.....		99
AVIS OFFICIEL		
Chambre d'Agriculture. — Constitution du Bureau.....		100

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES		
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 28 février 1926.....		100
Observations météorologiques du mois de janvier 1926.....		103
DIVERS		
Messageries maritimes. — Avis.....		400
Annances judiciaires.....		400
— commerciales et avis divers.....		401

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 janvier 1926, portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des colonies.

(Du 12 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 27 janvier 1925 portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 27 janvier 1926 portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 27 janvier 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les décrets modifiant ou complétant ledit décret, et notamment le décret du 17 janvier 1920, fixant le classement des colonies, régions ou postes au point de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence, et le décret du 31 mai 1924, relatif à l'application de la loi du 1^{er} avril 1923, en ce qui concerne les avantages pécuniaires concédés aux militaires de carrière ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 portant attribution d'une indemnité pour charges militaires aux officiers et militaires à solde mensuelle en service aux colonies, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1919 portant attribution d'une indemnité temporaire en supplément de solde aux officiers et sous-officiers employés militaires, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret ;

Vu le décret du 18 février 1919, attribuant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr. aux officiers et militaires à solde mensuelle relevant du département des colonies, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret ;

Vu les lois du 30 avril 1920, portant modification à la législation des pensions civiles et militaires, et du 14 avril 1924 portant réforme du régime desdites pensions ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, et la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

DCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs n^{os} 1 et 2 annexés au décret du 29 décembre 1903, modifié par divers décrets, notamment celui du 31 mai 1924, sont supprimés et remplacés respectivement par les tarifs n^{os} 1 et 2 ci-annexés, savoir :

Tarif n^o 1. — Solde des officiers ;

Tarif n^o 2. — Solde des sous-officiers.

Art. 2. — Les tarifs n^{os} 4 et 5 (solde coloniale) annexés au décret du 29 décembre 1903, sont supprimés.

Pour les officiers et les militaires à solde mensuelle, la solde dite coloniale comprend :

a) La solde proprement dite, fixée par les tarifs n^{os} 1 et 2 visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ;

b) Un supplément colonial dont le taux, variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme ci-après :

Neuf dixièmes, pour le groupe de l'Afrique équatoriale française et le Cameroun ;

Huit dixièmes, pour les Nouvelles-Hébrides ;

Sept dixièmes, pour les groupes de l'Indo-chine et de l'Afrique occidentale française et le Togo, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Etablissements de l'Océanie, la Guyane et les îles Wallis ;

Soixante-cinq centièmes, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Six dixièmes, pour les établissements dans l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon ;

Cinq dixièmes, pour la Nouvelle-Calédonie.

Le supplément colonial n'est pas possible de la retenue pour pensions ; il est payable dans les mêmes conditions que la solde. Dans les positions donnant droit à la solde d'absence, il est réduit de moitié.

Art. 3. — Le tarif n^o 5 (solde coloniale des sous-officiers) annexé au décret du 29 décembre 1903, supprimé, est remplacé par le tableau n^o 4 ci-annexé (solde coloniale des sous-officiers accomplissant la durée du service légal), qui sera annexé avec ce dernier numéro au décret du 29 décembre 1903.

Art. 4. — Les soldes d'Europe et coloniale des caporaux, brigadiers et soldats demeurent fixées par le décret du 11 novembre 1921, et le tarif n^o 6 (solde coloniale des hommes de troupes) annexé au décret du 29 décembre 1903 prend le n^o 5.

La solde des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats servant dans leur colonie d'incorporation, pendant la période d'assujettissement au service légal, demeure, conformément au décret du 20 mars 1922, égale à la solde d'Europe des militaires des

mêmes grades (tarifs n^o 2 nouveau, solde journalière et n^o 3 annexés au décret du 29 décembre 1903).

Art. 5. — Le tableau fixant les hautes payes journalières d'ancienneté des caporaux et soldats, prévu par le décret du 31 mai 1924 et inséré au tarif n^o 7 annexé au décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le tableau A ci-annexé.

Art. 6. — Sont supprimés l'indemnité temporaire en suppléments de solde et les suppléments temporaires de solde et de haute paye institués par les décrets du 1^{er} octobre 1919 et 31 mai 1924, lesquels sont abrogés en ce qui a trait à l'attribution desdites allocations, ainsi que tous décrets ou parties de décret afférents au même objet.

Art. 7. — Est supprimée l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre ou de cherté de vie instituée par le décret du 18 février 1919, lequel est abrogé, ainsi que tous décrets ou parties de décret afférents au même objet.

Art. 8. — Le texte actuel de l'article 14 (cumul) du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

« A. — Sous réserve des droits acquis avant la loi du 23 juillet 1881, aucune solde d'activité, de disponibilité (officiers généraux) ou de non-activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou avec une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle, ou avec une pension militaire d'invalidité du grade.

« Par exception à cette règle, est autorisé le cumul :

« a) De la solde et de la pension militaire pendant les exercices ou manœuvres auxquels sont convoqués en temps de paix les militaires de la réserve (art. 60 de la loi du 14 avril 1924) ;

« b) De la solde et de la pension militaire des officiers retraités occupant des emplois militaires actifs, dans la limite de 18.000 francs, ou de la dernière solde d'activité ou du traitement d'activité correspondant à l'emploi occupé (art. 61 de la loi du 14 avril 1924) ;

« c) De la solde et de la pension militaire des retraités rappelés à l'activité en temps de guerre et touchant une solde journalière (art. 33 de la loi du 14 avril 1924) ;

« d) De la solde et de la pension civile en temps de guerre dans la limite de 6.000 francs ou du dernier traitement d'activité (art. 12 de la loi du 30 avril 1920) ;

« e) De la solde et de la pension d'invalidité de soldat (art. 2 de la loi du 30 avril 1920) ;

« f) De la solde et des dotations ou indemnités viagères accordées à titre de récompense nationale ou en vertu des lois spéciales.

« Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle du cumul d'une solde avec une pension sont opérées sur la solde pour les titulaires de pension civile ou de pension militaire d'ancienneté ou d'invalidité, sur la pension pour les titulaires de pension proportionnelle.

« Toutefois, les indemnités ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction.

« B. — Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité ne peut être cumulée avec un traitement civil à la charge de l'Etat, des départements, des colonies, pays de protectorats ou territoriaux à mandat, des communes ou des établissements publics.

« Sont considérées comme traitement, pour l'application de cet article, les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

« La solde doit cesser d'être allouée à compter du jour de l'entrée en possession du traitement civil.

« La solde des officiers généraux du cadre de réserve et la solde de réserve spéciale sont cumulables avec un traitement civil jus-

qu'à concurrence d'un maximum de 18.000 francs, ou de la dernière solde d'activité, ou du traitement correspondant à l'emploi occupé.

« La retenue à exercer, en cas de dépassement de ce maximum, doit porter sur le traitement.

« Peuvent se cumuler sans restriction avec un traitement civil :

« a) Le traitement des maréchaux de France ;

« b) La solde de réforme ;

« c) La solde des militaires de réserve, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués d'office ou volontairement en temps de paix.

« Les règles de cumul de la solde et du traitement civil des militaires de réserve rappelés à l'activité en temps de guerre font l'objet d'un décret spécial.

« L'officier exerçant un commandement ou occupant dans l'armée un emploi de son grade et pourvu en même temps d'une chaire de professeur ou d'un emploi de répétiteur dans une faculté, un établissement d'enseignement supérieur, ou une grande école de l'Etat, cumule avec sa solde, dans les limites fixées par l'article 139 de la loi du 30 juin 1923, le traitement attribué à la chaire de professeur ou à l'emploi de répétiteur, à la condition que les matières qu'il enseigne soient d'ordre scientifique pur et ne rentrent pas dans le cadre général des connaissances que les officiers sont tenus de posséder.

« Sont exclus du bénéfice du cumul visé à l'alinéa qui précède

les officiers qui n'ont qu'une affectation pour ordre dans leur arme ou dans leur service, ou qui ne peuvent y faire, en raison de leur deuxième fonction, qu'un service réduit.

« Les règles de cumul de la solde et de l'indemnité législative sont fixées par les lois du 16 février 1872 et du 31 mars 1903.

« Les dispositions prohibitives du cumul, tant de la solde et d'une pension que de la solde et d'un traitement civil, ne sont pas applicables aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité. »

Art. 9. — Sont supprimées l'indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies, ainsi que l'indemnité de résidence spéciale allouée dans certaines places en raison de la cherté exceptionnelle des loyers, et les majorations temporaires à ces diverses indemnités instituées par les décrets des 31 mai 1924 et 7 octobre 1925.

En conséquence, sont abrogés le n° 3 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, le tarif n° 10 annexé audit décret ; le décret du 17 janvier 1920 et ceux qui le modifient ; enfin, les décrets des 31 mai 1924 et 7 octobre 1925 susvisés.

Art. 10. — Le décret du 11 septembre 1920 portant attribution d'une indemnité pour charges militaires et ceux qui le complètent ou le modifient sont abrogés, et le n° 3 (nouveau) ci-dessous (indemnité pour charges militaires) est inséré à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
3	Indemnité pour charges militaires.	Officiers en activité, en non-activité, en disponibilité et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle.	<p>L'indemnité est due aux officiers en activité, en non activité pour infirmités temporaires, en disponibilité, aux militaires de carrière non officiers à solde mensuelle servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat (engagement, rengagement, commission).</p> <p>Elle n'est pas due aux maréchaux de France, aux officiers de réserve terminant leur service légal, aux officiers de réserve convoqués pour une période ou pour un stage.</p> <p>Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.</p> <p>Il en résulte qu'elle est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence.</p> <p>Elle est déléguable comme la solde.</p> <p>Elle n'est pas comprise dans les sommes servant de base au décompte de la retenue pour pensions.</p> <p>En position d'absence, l'indemnité pour charges militaires de la colonie à laquelle appartient le militaire au moment de son entrée en position d'absence reste acquise pendant la durée de l'absence même si le militaire est l'objet d'une mutation au cours de cette absence.</p> <p>Toutefois, le militaire envoyé en congé en attendant sa radiation des contrôles ne reçoit dans tous les cas que l'indemnité pour charges militaires n° 3.</p> <p>L'indemnité comporte trois taux et les colonies sont classées en trois catégories correspondant aux trois taux de l'indemnité.</p> <p>Pendant les voyages de France aux colonies ou d'une colonie dans une autre, l'indemnité due est celle de la colonie destinataire.</p> <p>Les militaires ayant laissé leur famille en France perçoivent l'indemnité pour charges militaires n° 1.</p> <p>Les militaires rentrant des colonies ont droit, à partir du jour de leur embarquement et pendant leur congé, à l'indemnité de leur garnison d'affectation en France. Si la garnison d'affectation n'est pas connue au moment du débarquement, l'indemnité n° 3 est attribuée en attendant.</p>	<p>L'indemnité est majorée pour les chefs de famille. Le ministre fixe les conditions à remplir pour obtenir une qualification de chef de famille, ainsi que les règles particulières d'allocation.</p> <p>Le militaire qui se fait accompagner sans autorisation de sa famille dans la colonie est considéré comme ayant laissé sa famille en France.</p> <p>L'indemnité doit être allouée aux officiers à titre indigène aux taux prévus pour les célibataires, quelle que soit la situation de famille des intéressés.</p> <p>Toutefois, l'officier indigène ayant contracté mariage avec une Française dans les conditions prévues par le code civil reçoit l'indemnité au taux de chef de famille.</p>

Art. 11. — Les taux de l'indemnité pour charges militaires, ainsi que le classement des colonies au point de vue de l'attribution de ces divers taux sont fixés par le tarif n° 6 qui sera annexé sous le même numéro au décret du 29 décembre 1903.

Art. 12. — Le n° 8 (indemnité de première mise d'équipement) de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, déjà modifié par le décret du 21 juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
8	Indemnité de première mise d'équipement.		L'indemnité est allouée de plein droit aux militaires nommés ou promus à certains grades ou emplois indiqués au tarif n° 14 annexé au décret.	La première mise d'équipement est payée au moment de la nomination ou de la promotion au grade ou à l'emploi. Elle ne peut en aucun cas être allouée deux fois. Tout paiement de première mise est apostillé à l'encre rouge sur le livret matricule de l'intéressé à la rubrique « Mutations ». Les officiers de l'armée active qui démissionnent avant d'avoir accompli cinq ans de services, à compter du jour de la promotion ou de la nomination au grade ou à l'emploi ayant donné lieu à l'allocation de la première mise sont tenus de rembourser l'intégralité de la première mise, ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve. Les droits des officiers de réserve à la première mise d'équipement font l'objet d'un décret spécial.

Art. 13. — Le tarif n° 14 (indemnité de première mise d'équipement) annexé au décret du 29 décembre 1903, est abrogé et remplacé par le tarif n° 14 ci-annexé.

Art. 14. — Le n° 9 (indemnité de première mise de harnachement) de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, déjà modifié par les décrets des 19 mai 1911 et 21 juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
			Une indemnité de 1.000 fr. est attribuée à tout officier passant pour la première fois d'une position non montée à une position montée sous la réserve que les intéressés seront régulièrement pourvus d'une monture. Sont toutefois exceptés de cette mesure les lieutenants ou sous-lieutenants montés temporairement, ainsi que les officiers de réserve et de l'armée territoriale, les intéressés ayant la faculté de recevoir le harnachement en nature avec la monture qui leur est délivrée. Les officiers de réserve titularisés dans un emploi monté de l'armée active ont droit à la première mise de harnachement.	Les dispositions particulières du n° 8 (indemnité de première mise d'équipement) sont intégralement applicables à l'indemnité de première mise de harnachement.)

Art. 15. — L'indemnité de monture est supprimée. En conséquence, le n° 10 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est abrogé.

Art. 16. — L'indemnité de départ colonial est égale à un mois de solde nette, augmentée d'un mois de supplément colonial, à l'exclusion de toute indemnité pour charges militaires. Sont abrogées les dispositions contraires du n° 13 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 ainsi que les textes qui les ont modifiées.

Art. 17. — Le tarif n° 25 (indemnité de logement aux sous-officiers) annexé au décret du 29 décembre 1903 est abrogé et remplacé par le tarif n° 10 ci-après qui sera annexé, sous ce dernier numéro, au décret du 29 décembre 1903.

L'indemnité de logement des caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale prévue au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est portée de 20 fr. à 30 fr. par mois.

Art. 18. — Le texte actuel de l'article 19 (retenues pour pension) du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

« Les officiers et assimilés et les militaires non officiers à solde mensuelle, en activité, en non activité, les officiers généraux en disponibilité, subissent dans toutes les positions de présence, ou d'absence, une retenue fixée au tarif, pour le service des pensions.

« Il en est de même pour les fonctionnaires et employés civils qui reçoivent un traitement annuel sur les fonds de la solde.

« Le montant de cette retenue, calculée sur la solde ou le traitement d'activité qu'ils recevaient dans le corps ou le service dont ils sont détachés, est versé par les officiers et fonctionnaires détachés dans les conditions des articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913 et rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, ou des gouvernements étrangers.

« La retenue n'est pas exercée :

« a) Sur la solde des sous-lieutenants de réserve terminant leur service légal ;

« b) Sur la solde de réforme (elle est toutefois exercée sur la solde de réforme des hommes de troupe de carrière à solde mensuelle réformés temporairement) ;

« c) Sur les traitements des maréchaux de France ;

« d) Sur la solde des officiers de réserve convoqués en temps de paix ou rappelés en temps de guerre, sauf dans le cas où ils sont en situation de concourir pour la pension d'ancienneté.

« Les militaires et fonctionnaires qui quittent le service sans pouvoir prétendre à pension ont droit au remboursement des retenues subies postérieurement au 1^{er} janvier 1925 dans les conditions fixées par les articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924 et par l'article 10 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924. S'ils reprennent du service, ils doivent, pour compter au point de vue de la retraite la totalité de leurs services, reverser au Trésor le montant des sommes qui leur auraient été remboursées.

« La retenue pour le service des pensions est indépendante des autres retenues à exercer à un titre quelconque.

« Le montant en est ordonné au profit du Trésor par les soins de l'administration centrale, d'après les résultats des relevés de liquidation.

« Les indemnités diverses et les majorations de solde ne sont pas passibles de la retenue faisant l'objet du présent article. »

Art. 19. — Après le premier alinéa de l'article 21 (Retenues pour logement en nature) du décret du 29 décembre 1903, ajouter le membre de phrase : « ... et que les bâtiments appartiennent à l'Etat, à la colonie, ou à la commune ».

Art. 20. — Le texte actuel du troisième alinéa de l'article 24 (Retenues pour dettes envers l'Etat) du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

« Ces retenues ne peuvent excéder un cinquième de la solde nette pour les traitements supérieurs à 6.000 francs par an et un dixième de la solde nette pour les traitements égaux ou inférieurs à 6.000 fr. Elles peuvent porter sur la totalité de la prime d'engagement ou de rengagement. »

Art. 21. — Le texte actuel des deux premiers alinéas de l'article 27 (Retenues pour dettes en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts) est remplacé par le suivant :

« Les retenues qui ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts sur la solde des officiers et assimilés et des mili-

taires à solde mensuelle, en activité, en disponibilité, en non-activité, en réserve spéciale, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette pour les traitements supérieurs à 6.000 fr. par an et le dixième de la solde nette pour les traitements égaux ou inférieurs à 6.000 francs.

« Elles peuvent porter sur la totalité de la prime d'engagement ou de rengagement.

« En cas de saisie-arrêt faite pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 349 du code civil, le montant de la retenue est fixée par le juge. »

Art. 22. — Les tarifs nos 20 et 21 (Retenues d'hôpital) annexés au décret du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par les tarifs nos 20 et 21 ci-annexés.

Art. 23. — Le tarif n° 22 (Retenue de logement) annexé au décret du 29 décembre 1903 est abrogé et remplacé par le tarif n° 22 ci-annexé.

Art. 24. — Les militaires en service aux colonies à la date d'application du présent décret, et dont l'ensemble des allocations était à cette date supérieur au total des allocations résultant des dispositions qui précèdent, recevront une indemnité spéciale différentielle jusqu'à promotion au grade supérieur, passage à un échelon supérieur de solde ou mutation ayant pour effet de porter leur traitement total nouveau à un chiffre égal ou supérieur à leur traitement total ancien.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1925, à l'exception de celles des articles 16 (indemnités de départ colonial), 22 et 23 (Retenues d'hôpital et de logement), lesquelles n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1926.

Art. 26. — Les Ministres des finances, de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

— Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le Ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

TARIF N° 1. — Solde des officiers en activité.

GRADES	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE			
			par an.	par mois.	par jour.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Général de division et assimilés.....	39.025 53	2.344 53	36.684 »	3.057 »	104 90	
Général de brigade et assimilés.....	30.925 53	1.855 53	29.070 »	2.422 50	80 75	
Colonel et assimilés.....	26.712 76	1.602 76	25.110 »	2.092 50	69 75	
Lieutenant-colonel et assimilés.....	21.446 80	1.286 80	20.160 »	1.680 »	56 »	
Chef de bataillon et assimilés.....	2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service).....	19.531 90	1.171 90	18.360 »	1.530 »	51 »
	1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade).....	17.712 76	1.062 76	16.650 »	1.387 50	46 25
Capitaine et assimilés.....	4 ^e échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service).....	15.912 76	954 76	14.958 »	1.246 50	44 55
	3 ^e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service).....	14.668 09	880 09	13.788 »	1.149 »	38 30
	2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service).....	13.614 89	816 89	12.798 »	1.066 50	35 55
	1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade).....	12.561 70	753 70	11.808 »	984 »	32 80
Lieutenant et assimilés.....	4 ^e échelon (après 8 ans de grade et 20 ans de service).....	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
	3 ^e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service).....	11.202 13	672 13	10.530 »	877 50	29 25
	2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service).....	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
	1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade).....	9.287 23	557 23	8.730 »	727 50	24 25
Sous-lieutenant et assimilés.....	2 ^e échelon (après 6 ans de service).....	8.425 53	505 53	7.920 »	660 »	22 »
	1 ^{er} échelon (avant 6 ans de service).....	8.042 55	482 55	7.560 »	630 »	21 »

Solde des sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service. — Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuel de 7.200 fr. non soumise à retenue.

OBSERVATIONS

A. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi décime supérieur.

B. — Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade) le temps passé dans le grade par les officiers nommés à titre temporaire.

Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade et de service) le temps accompli par les officiers de réserve effectuant un stage en vue de leur admission dans l'armée active, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires.

Comptent pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service) le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée, le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire sous l'empire de la loi de 1899, le temps passé en congé de longue durée sans solde jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier a bénéficié au cours de sa carrière.

Pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service), il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires : aux officiers venant de l'école polytechnique, 4 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ; aux officiers venant de l'école spéciale militaire, 3 années avant leur nomination

au grade de sous-lieutenant ; aux médecins et pharmaciens militaires, 5 années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe ; aux vétérinaires militaires, 4 années avant leur admission comme aide-major de 2^e classe élève. Les services militaires accomplis avant la nomination aux grades susindiqués sont comptés en sus des majorations pour études (1).

Les officiers d'administration de l'intendance et du corps de santé des troupes coloniales, provenant des agents civils de l'ancien corps du commissariat et des magasiniers des colonies, sont admis à compter comme service, pour le droit à la solde progressive ci-dessus, le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat).

(1) Un décret spécial fixe les conditions dans lesquelles sont comptées les majorations pour études et les services militaires accomplis avant leur nomination par les élèves de l'école polytechnique, les élèves de l'école spéciale militaire, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires ayant servi pendant la guerre.

TARIF N° 2. — Solde des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers, français ou servant au titre français, étrangers ou servant à titre étranger,

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers pendant la durée du service légal (1).	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERS FOURRIERS servant au-delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).									
		1 ^{er} échelon. Avant cinq ans (depuis l'expiration de la durée légale du service jusqu'à la fin de la cinquième année).						2 ^e échelon. Après cinq ans (depuis le commencement de la sixième année jusqu'à la fin de la cinquième année).			
		Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde net.			Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde net.		
				Par an.	Par mois.	Par jour.			Par an.	Par mois.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef, adjudant-chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.....	3 95	6.049 15	385 15	5.634 »	469 50	15 65	7.455 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant-chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.....	3 20	5.138 30	332 30	4.806 »	450 50	13 35	6.574 47	448 47	6.156 »	513 »	17 10
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier.....	2 »	4.276 60	280 60	3.996 »	333 »	11 10	5.712 76	366 76	5.346 »	445 50	14 85
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier.....	1 70	3.836 17	254 17	3.582 »	298 50	9 95	5.272 34	340 34	4.932 »	411 »	13 70
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers....	1 50	3.606 38	240 38	3.366 »	280 50	9 35	4.602 13	300 13	4.302 »	358 50	11 25

(1) La solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autres que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERS FOURRIERS servant au-delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (1).									
	3 ^e échelon. Après huit ans (depuis le commencement de la neuvième année, jusqu'à la fin de la dixième année).					4 ^e échelon. Après dix ans (depuis le commencement de la onzième année).				
	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde net.		
								Par an.	Par mois.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef, adjudant-chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.....	7.455 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40	7.455 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant-chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant 1 ^{er} maître maréchal ferrant.....	6.765 95	429 95	6.336 »	528 »	17 60	7.148 93	452 93	6.696 »	558 »	18 60
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier.....	5.904 25	378 25	5.526 »	460 50	15 35	6.287 23	401 23	5.886 »	490 50	16 35
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier.....	5.163 83	351 83	5.112 »	426 »	11 20	5.846 80	374 80	5.472 »	456 »	15 20
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers....	4.793 61	311 61	4.482 »	373 50	12 45	4.985 10	323 10	4.662 »	388 50	12 95

(1) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

TARIF N° 4. — Solde coloniale des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers accomplissant leur service légal.

GRADES	SOLDES JOURNALIÈRES		OBSERVATIONS
	fr. c.		
Adjudant-chef.....	7	40	La solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.
Adjudant.....	5	90	
Sergent-major, maréchal des logis chef.....	3	50	
Sergent, maréchal des logis.....	2	90	
Caporal fourrier, brigadier fourrier.....	2	50	

TARIF N° 6 — Indemnité pour charges militaires.

(Art. 15. — Position 3.)

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	Numéro 1.		Numéro 2.		Numéro 3.	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers généraux.....	19	50	13	»	10	50
Officiers supérieurs.....	18	50	15	»	11	50
Officiers subalternes.....	18	»	14	50	10	50
Adjudants-chefs, adjudants et assimilés.....	11	75	8	75	6	25
Autres sous-officiers.....	11	25	8	25	5	75
Colonies d'attribution.....	Afrique occidentale française. Togo. Afrique équatoriale française. Cameroun. Océanie. Côte des Somalis..		Afrique orientale. Antilles. Nouvelle-Calédonie. Saint-Pierre et Miquelon.		Indochine. Inde.	

TABLEAU A

(à insérer au tarif n° 7).

Hautes payes journalières d'ancienneté.

TROUPES COLONIALES (toutes armes et services).

GRADES	APRÈS la durée légale.	APRÈS cinq ans.	APRÈS dix ans.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1° Hautes payes d'Europe.				
Caporal et assimilé (1).....	1	60	2	(1) La haute paye de caporal est attribuée aux soldats musiciens qui perçoivent la solde de caporal.
Soldat et assimilé.....	1	»	2	
2° Hautes payes coloniales.				
Caporal et assimilé (1).....	3	20	4	
Soldat et assimilé.....	2	»	3	

TARIF N° 10. — Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville.

(Art 15. — Position 14.)

COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité mensuelle.	COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité mensuelle.
	fr. c.		fr. c.
1° Hanoi, Haiphong, Saïgon, Cap-Saint-Jacques, Dakar, Conakry, Cotonou.....	87	3° Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Corée Thiès, Rufisque.....	70
2° Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouméa.....	78	4° Autres places.....	52

TARIF N° 14. — Indemnité de première mise d'équipement.

(Art. 15. — Position 8.)

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité
	francs		francs
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :		Sous-lieutenants ou assimilés de réserve.....	708
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés.....	1 300	Sous-officiers promus adjudants de l'armée active (français et indigènes).....	700
Provenant des officiers de réserve.....	1 300	Sous-officiers promus chefs armuriers, chefs de fanfare.....	700
Autres provenances.....	2 000	Militaire nommé maître ouvrier.....	350

L'indemnité de 700 fr. est due aux médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires nommés en exécution de l'article 37 de la loi du 1^{er} avril 1923 ; s'ils sont nommés médecins, pharmaciens, vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve ou dentistes militaires de 2^e classe conformément aux dispositions du même article, ils n'ont droit à aucune nouvelle indemnité. Il en est de même des sous-lieutenants de réserve provenant des adjudants de

l'armée active.

L'indemnité de 700 fr. n'est pas due quand il a été perçu antérieurement une première mise d'équipement de taux égal ou supérieur en qualité de sous-lieutenant de réserve, d'adjudant, de sous-officier de la justice militaire ou à tout autre titre ; la différence entre cette indemnité et celle antérieurement perçue est seule allouée, quand cette dernière est de taux inférieur.

TARIF N° 20. — Retenues journalières d'hôpital.

OFFICIERS (art. 20)

GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies.	GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies.
	fr. c.		fr. c.
Général de division et assimilé.....	24 »	Chef de bataillon et assimilé.....	17 »
Général de brigade et assimilé.....	22 »	Capitaine et assimilé.....	14 »
Colonel et assimilé.....	20 »	Lieutenant et assimilé.....	13 »
Lieutenant-colonel et assimilé.....	19 »	Sous-lieutenant et assimilé.....	12 »

TARIF N° 21. — Retenues journalières d'hôpital.

SOUS-OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE (art. 20).

EMPLOIS	MONTANT DE LA RETENUE JOURNALIÈRE AUX COLONIES			
	Avant cinq ans.	Après cinq ans.	Après huit ans.	Après dix ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudants-chefs et assimilés.....	6 50	6 50	6 50	7 80
Adjudants et assimilés.....	5 50	5 70	5 90	6 10
Sergents-majors et assimilés.....	4 50	4 70	4 90	5 10
Sergents et assimilés.....	3 90	4 10	4 30	4 50

TARIF N° 22. — Retenue de logement.

(Art. 21, 22, 23.)

GRADES	FIXATION DE LA RETENUE JOURNALIÈRE (1)		DIMINUTION DU TAUX DE LA RETENUE pour chaque pièce en moins sur le nombre de pièces réglementaires (1) (2).	
	Logement avec ameublement.	Logement sans ameublement.	Logement avec ameublement.	Logement sans ameublement.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilé.....	21 »	16 »	1 25	1 »
Général de brigade et assimilé.....	16 »	11 »	1 15	0 95
Colonel et assimilé.....	10 »	6 50	1 05	0 80
Lieutenant-colonel et assimilé.....	8 »	5 50	0 95	0 70
Chef de bataillon et assimilé.....	6 50	4 50	0 85	0 60
Capitaine et assimilé.....	4 50	3 »	0 65	0 40
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé.....	2 50	1 50	0 50	0 25

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement, est celui qui est prévu, dans chaque grade, pour les officiers chefs de famille.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 janvier 1926, modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.

(Du 12 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 20 janvier 1926, modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 20 janvier 1926, modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 20 janvier 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 6 du décret susvisé du 10 juillet 1920 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, peuvent être autorisés par le ministre après avis du conseil d'administration de l'école coloniale, à se présenter de nouveau au premier concours d'admission qui suit leur échec.

« Cette faculté ne peut leur être accordée qu'une fois. Dans le cas où ces agents n'ont pas subi avec succès, soit les épreuves du concours d'admission, soit celles de l'examen de sortie qu'ils affrontent pour la seconde fois, ils sont définitivement maintenus avec leur grade et leur ancienneté dans le cadre local auquel ils appartiennent.

« Les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admission au stage et qui, pour des raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service de santé des colonies, se trouveraient empêchés d'accomplir soit la totalité, soit une partie dudit stage, pourront être autorisés par le ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Les stagiaires ayant échoué à l'examen de sortie du 15 mai 1925 sont autorisés à renouveler leur stage et à suivre les cours de l'année scolaire 1925-1926.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ désignant pour l'année 1926 les Membres du Tribunal des Pensions et de la Cour Coloniale des Pensions.

(Du 18 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Vu le titre III du décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi susvisée du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ;

Vu notamment l'art. 33 et 40 du décret du 2 octobre 1919 spécifiant que les membres du Tribunal des pensions et de la Cour coloniale des pensions autres que les Membres de droit sont désignés par le Chef de la Colonie ;

Vu les arrêtés N° 46 du 25 janvier 1924 et N°s 296 et 71 des 17 juin 1924 et 2 février 1925 désignant les Membres du Tribunal des Pensions et de la Cour Coloniale des Pensions ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie en 1926.

1^o. — DU TRIBUNAL DES PENSIONS :

- MM. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance ;
le Substitut du Procureur de la République ;
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, Membre du Conseil d'Administration ;
le Chef du Service de Santé ;
Drollet (Benjamin), Membre de l'Association des Mutilés ;
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, Commis-saire du Gouvernement ;
Peni, Commis greffier du Tribunal civil pour remplir les fonctions de greffier.

2^o. — DE LA COUR COLONIALE DES PENSIONS

- MM. le Président du Tribunal Supérieur :
un Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance ;
le Chef du Service des Postes et Télégraphes ;
Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Commis-saire du Gouvernement ;
Dubouch, Greffier-chef du Tribunal Supérieur remplira les fonctions de greffier.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du

Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service Judiciaire,*
SOLARI. MENEULT.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1925.

(Du 27 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Papeete, dans ses séances des 10 et 23 février 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert aux chapitres du Budget municipal de l'Exercice 1925, des crédits supplémentaires se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitre 4.	Art. 1.	Bâtiments.....	13.974 ^f 15
—	—	2. Voirie, etc.....	885 28
—	—	4. Conduite d'eau et fontaines...	897 53
—	—	5. Arrosage, balayage, éclairage...	3.235 06
—	5.	Art. 1. Part contributive dans les dépenses de la Police.....	12.712 ^f 63
—	—	5. Frais d'hospitalisation.....	1.325 20
Total.....			<u>33.029^f 87</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'exercice 1925.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 128, en date du 15 mars 1926, M^{lle} Voirin (Alexandrine), titulaire du Brevet local, est nommée

Institutrice stagiaire à l'École mixte de Makatea, en remplacement de M. Tuanapohe (Gabriel), démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 129, en date du 16 mars 1926, un Comité composé de :

MM. le Maire de la Ville de Papeete, Délégué de M. le Gouverneur, *Président* ;

Marc Grand, Président municipal de la Ville de Papeete ;

le Président de la Chambre de Commerce ;

le Chef du Service des Travaux publics ;

le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale ;

Maubernard, Président de la Jeunesse Tahitienne ;

Aubry, Président du Conseil du district de Faâa ;

Marc Grand, *Secrétaire* avec voix consultative,

se réunira sur la convocation de son Président pour élaborer le programme des fêtes qui auront lieu le 14 juillet 1926, et adresser au Gouverneur toutes propositions utiles.

Par décision du Gouverneur, n° 134, en date du 20 mars 1926, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, avec usage des eaux de Vittel est accordé à M. Fromentin (Alphonse), Adjudant de gendarmerie, commandant le détachement de Tahiti.

Ce sous-officier de la gendarmerie, prendra ainsi que sa femme et ses deux filles, passage en 2^{me} classe, sur le vapeur "El-Kantara", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 136, en date du 20 mars 1926, M. F. Hérault, aspirant aide-géomètre de 3^e classe est élevé à la 2^e classe de son grade pour compter du 1^{er} avril 1926 et maintenu à la disposition du Capitaine, Chef du Service Topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 137, en date du 20 mars 1926, sont nommés, dans le Conseil du district de Manihi, Tuamotu :

Président — M. Moeava a Heia.

Adjoint — M. Maui a Huri.

Conseillers titulaires..... { M. Manutahi a Teve.
M. Tane M. a Temanu.
M. Rotepuni a Apa.

Conseillers suppléants..... { M. Tekahukura a Teip.
M. Augustin Darrouzés.

Par arrêté du Gouverneur, n° 138, en date du 23 mars 1926, l'Infirmier auxiliaire Tihoti a Paheroo, est nommé Infirmier de 5^e classe pour compter du 1^{er} mars 1926, et restera provisoirement affecté à l'hôpital de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 139, en date du 23 mars 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Uhaehi Watanabe, fils de Namikiti, né à Kitarima, N° 28, département de Fukusimake, le 30 janvier 1891, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Taraa a Ahuore.

Par décision du Gouverneur, n° 141, en date du 24 mars 1926, M. Ahnne (Georges), est commissionné en qualité de Secrétaire de M^e Sigogne, Défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Il devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le Tribunal Supérieur de Papeete, le serment prévu à l'art. 8 de l'arrêté du 17 mai 1886.

AVIS OFFICIELS

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Extrait du Procès-verbal de la Séance
du 10 mars 1926.

CONSTITUTION DU BUREAU.

Ont été élus :

MM. E. Ahne.....	Président.
C. D. flesselle.....	Vice-Président.
Maratetafau Témauri.....	Secrétaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1926.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.392.351 ^{fr} 73
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	7.646.005 »
Portefeuille et avances.....	48.430.708 57
Administration centrale et correspondants.....	17.959.395 43
Comptes d'ordre et divers.....	3.348.064 84
	<u>48.776.525^{fr} 59</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	27.041.005 ^{fr} »
Comptes courants et de dépôts.....	3.087.774 29
Effets à payer.....	34.509 80
Comptes d'encaissement.....	4.332.441 71
Administration centrale et correspondants.....	9.676.102 95
Comptes d'ordre et divers.....	4.604.691 84
	<u>48.776.525^{fr} 59</u>

Papeete, le 28 février 1926.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

MESSAGERIES MARITIMES

Avis.

Le taux des frets pour les marchandises qui seront chargées sur le vapeur "Louqsor" attendu à Papeete allant en France, vers le 19 avril prochain, est fixé comme suit pour tous les ports de France touchés par le navire :

Coprah	366 fr.	la tonne de 1.000 kilog.
Nacre	390 fr.	— —
Vanille	1.500 fr.	— —
Coton (en balles pressées)	540 fr.	— —

La marchandise aura en outre à supporter une taxe d'embarquement de 13 francs par tonne ou par mètre cube.

Pour tous renseignements s'adresser chez les soussignés.

RAOULX & FILS & C^{ie}.

Correspondants à Papeete.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 27 avril 1926**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête poursuite et diligence de :

1^o. — Monsieur Tepareâ a Tuarae a Tahimana, propriétaire, demeurant à Pirae ;

2^o. — Monsieur Pee a Virau, agent de police, demeurant à Papeete.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

Contre :

4^o. — Monsieur Teotahi a Marere a Tahimana, propriétaire, demeurant à Faava ;

2^o. — Monsieur Tiahiti a Temachu, propriétaire, demeurant à Afaahiti ;

3^o. — Monsieur Pepe a Temachu, demeurant à Teaharora ;

4^o. — Madame Teni a Neti, épouse Faara ;

5^o. — Monsieur Faara, pris pour assister et autoriser la dame susnommée, son épouse avec laquelle il demeure à Teahupoo ;

6^o. — Madame Repeta a Neti, propriétaire, demeurant à Papeete ;

7^o. — Monsieur Teriitahi a Temachu a Tiaipoi, demeurant à Hitiaa ;

8^o. — Monsieur Tanemetua a Temachu a Tiaipoi, demeurant à Papeete ;

9^o. — Monsieur Tetuanuifaahiti a Temachu a Tiaipoi, demeurant à Teahupoo ;

10^o. — Monsieur Tama a Tuahine, demeurant à Tahaa ;

11^o. — Monsieur Topea a Tuahine, demeurant à Arue ;

12^o. — Monsieur Virau a Temachu, demeurant à Papenoo ;

13^o. — Madame Maehaa a Tahimana, veuve Tonia, demeurant à Pirae ;

14^o. — Madame Tara a Neti, demeurant à Papeete ;

Les numéros 2 à 14 ayant domicile élu en l'étude de M^e BERTRAND, Défenseur ;

15^o. — Madame Tuarii a Neti, épouse Hiti a Tuaiava ;

16^o. — Monsieur Hiti a Tuaiava, pris pour assister et autoriser la dame susnommée, son épouse, avec laquelle il demeure à Moorea ;

Les numéros 15 et 16 ayant domicile élu en l'étude de M^e BRAULT, Défenseur ;

17^o. — Madame Mata a Tani, propriétaire, demeurant à Hitiaa ;

18°. — Monsieur Tahimana a Tufariu, propriétaire, demeurant à Taravao, pris tant à raison de ses droits personnels qu'en sa qualité de tuteur *ad hoc*.

A) Des deux mineurs issus de la dame Mata a Tani;

B) Des deux mineurs issus du mariage de la dame Temanna a Tuahine avec M. Mataihau a Puaie.

C) De l'enfant mineur issu de Monsieur Teamo a Neti;

19°. — Monsieur Tetu a Tufariu, propriétaire, demeurant à Taravao;

20°. — Madame Tamarua a Tufariu, demeurant aux îles Tuamotu;

21°. — Monsieur Tepehu tane, propriétaire, demeurant à Rairoa, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* de ses enfants mineurs Teare et Mina, issus de son mariage avec la dame Tetuaura a Tahimana; et encore des deux enfants mineurs de la dame Raiatua a Tufariu et enfin de la mineure Teahio a Tahimana.

22°. — Monsieur Neti a Neti, propriétaire, demeurant à Toahotu, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Mata a Tani, Temanna a Tuahine et Teamo a Neti.

23°. — Monsieur Ete tane, propriétaire, demeurant à Teaharoa, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* de ses deux enfants mineurs issus de son mariage avec la dame Vahineura a Neti;

24°. — Madame Tetua a Temaeu, demeurant à Teahupoo;

25°. — Madame Tiamai a Tiaipoi a Temaeu, propriétaire demeurant à Arue;

26°. — Monsieur Tetumano a Tiaipoi a Temaeu, propriétaire, demeurant à Arue;

27°. — Monsieur Teriitutea a Neti, propriétaire, demeurant à Toahotu;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 10 novembre 1925, enregistré et signifié, ordonnant la vente par licitation des terres "Tehoatia 2", et "Taipu 2", sises au district de Arue et dépendant des successions de MM. Faaro a Tiaipoi et Papa Tiaipoi;

Désignation des biens à vendre.

Premier lot. — La terre "TEHOATIA 2", sise au district de Arue, d'un seul tenant, à la hauteur du 5^{me} kilomètre, elle est bornée:

Du côté de la mer, par le rivage où elle présente une plage de beau sable, sur une largeur de 21^m 30 environ;

Du côté de l'intérieur, par la route de ceinture, sur une largeur de 22 mètres environ;

Du côté du district de Haapape par la terre Tehoatia 1, sur une longueur de 86 mètres environ;

Du côté de Papeete, par la terre Tepaepae, sur une longueur de 86 m. 30 environ;

Cette terre est plantée de cocotiers en plein rapport;

Bon terrain, propre à toutes cultures;

Deuxième lot — La terre "Taipu 2", sise aussi au district de Arue, et placée entre la route de ceinture et la montagne, elle est bornée à la revendication;

Du côté de la mer par la route ceinture;

Du côté de l'intérieur, par les terres Terauhaa, Apeau et Taipu 3;

Du côté du district de Mahina, par la terre Tauaru;

Du côté du district de Pare, par la terre Paraura;

Cette terre est plantée de cocotiers en plein rapport.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement du 10 novembre 1925, comme suit :

Premier lot : — Mille cinq cents francs ci... 1.500 >
Deuxième lot : — Mille francs, ci..... 1.000 >

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete le 10 mars 1926.

M^e LÉONCE BRAULT, *Défenseur*,

ANNONCES DIVERSES

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

CHONG CHING ET Cie

Suivant acte sous signatures privées en date du premier mars mil neuf cent vingt-six, enregistré le douze mars mil neuf cent vingt-six et déposé le douze mars mil neuf cent vingt-six, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

M. Wong Hong Ping, n° 3078, commerçant à Papeete;

M. Wong Fo Kui, n° 851, commerçant à Papeete;

M. Wong Wai Tong, n° 3919, commerçant à Papeete;

M. Wong Kong Niou, n° 3347, commerçant à Papeete;

M. Kan Kin Soin, n° 2315, commerçant à Tikahau (Tuamotu).

représenté par M. Wong Hong Ping, n° 3078, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte sous signatures privées en date du 5 février 1926, enregistré le 9 février 1926, f° 46, case 657, annexés à l'acte de dépôt en date du 12 mars 1926.

Ont constitué entre eux, une société commerciale en nom collectif ayant pour objet l'exploitation par vente, échanges ou achats, de tous produits et de toutes denrées et marchandises d'importation et d'exportation dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie, et autres pays suivant que leur intérêt l'exigera.

La durée de la Société est de dix années qui a commencé ses opérations depuis le premier février de la présente année pour les terminer le trente-un janvier mil neuf cent trente-six, avec faculté pour chacun des associés de se retirer au bout de la cinquième année, à charge de prévenir ses co-associés six mois à l'avance.

Le siège social de la Société est fixé à Papeete.

La société prendra la dénomination "Chong Ching & Cie".

La raison sociale sera Wong Hong Ping & Compagnie.

Les affaires courantes de la société seront gérées par le Directeur et le Sous-Directeur. La société sera engagée qu'autant que le Directeur et le Sous-Directeur auront signés tous deux. En cas d'absence de l'un d'eux ils devront déléguer leurs pouvoirs à l'un des co-associés.

MM. Wong Hong Ping et Wong Fo Kui, sont respectivement nommés, le premier Directeur et le second Sous-Directeur pour une durée de deux années; ils pourront être renommés par période biennale.

Le Capital social est de deux cent mille francs; divisé en cinq parts égales.

Pour extrait,
WONG HONG PING.

AVIS

Pendant l'absence du Docteur CASSIAU, ses créanciers et débiteurs sont priés de s'adresser à M. HENRI VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours par les superbes paquebots "Paris" et "France" 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprind toutes classes d'Assurances

(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents
de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur
à Papeete, (Tahiti).

A VENDRE 100 Hectares

de terre avec ruisseau.

R. GUÉHO.



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause
du choix des alcools et des
plantes rentrant dans sa composition

Ets Claude BERGER et C^{ie} Marseille

FOURNIER-DEMARS
MAISON FONDÉE EN 1832
SES LIQUEURS INCOMPARABLES

SÈVE FOURNIER } A LA FINE CHAMPAGNE
PRUNELLE FOURNIER } A LA FINE CHAMPAGNE
TRIPLE-SEC FOURNIER
CHERRY-BRANDY FOURNIER
PEPPERMINT FOURNIER
GUIGNOLET FOURNIER
CRÈME DE CASSIS FOURNIER
CRÈME DE MENTHE FOURNIER
ROYALE FRAISE

SAINT-AMAND (Cher)

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1926.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 30" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.4	28.6	26.2	25.4	84	93	756.1	753.2	N-O	N-E	10	10	79.3	Vent violent dans la journée et dans la nuit, (tempête).
2	22.3	25.9	25.3	25.0	97	98	754.2	752.2	N	N-E	10	10	287.3	Vent violent, la tempête continue.
3	21.8	25.2	24.0	23.0	97	91	758.2	758.0	N-O	O	10	10	200.4	Vent violent, tempête.
4	21.9	26.7	24.0	25.9	97	92	758.1	757.2	E	N-O	10	10	58.5	
5	22.1	29.7	26.4	28.0	87	79	757.1	755.3	N	N	9	1	0.1	
6	22.5	30.9	27.0	29.9	84	73	756.4	755.0	N-E	S-O	5	2	»	
7	22.8	31.0	27.1	28.8	83	77	757.1	755.8	N-E	N-O	3	9	»	
8	21.3	30.7	27.2	29.8	82	74	757.0	756.8	N-O	N-O	5	2	»	
9	22.2	30.8	28.9	29.0	72	77	758.5	757.1	N-E	N	1	4	0.1	
10	22.4	31.4	28.0	30.3	75	64	759.1	757.2	N-E	S-O	1	3	»	
11	21.8	30.8	27.1	29.4	71	62	758.6	756.1	N	S-O	1	1	»	
12	22.1	29.7	26.1	26.1	79	79	757.8	755.5	S	S	10	10	gouttes	
13	21.8	31.8	28.0	29.1	70	66	757.8	756.1	S-E	S	1	0	»	
14	21.2	31.4	28.9	28.4	65	76	757.9	756.2	N-E	N-E	0	7	»	
15	21.1	32.1	28.3	30.0	67	66	758.1	756.1	N-O	N-E	1	3	»	
16	22.0	32.2	26.1	28.8	89	74	758.1	756.8	S-E	N-E	10	10	0.9	Tonnerre de 16 heures à 17 heures 1/2.
17	21.1	30.3	29.0	27.0	71	84	757.7	757.7	N	N-E	2	10	23.9	
18	21.9	31.5	28.4	29.8	72	77	758.2	757.2	E	E	4	7	»	
19	21.9	31.1	29.7	29.7	66	68	758.3	756.7	N-E	N-E	1	9	»	
20	21.6	31.2	29.0	30.1	71	64	758.1	756.1	N	N-E	0	4	»	
21	21.5	31.5	27.6	29.6	73	73	757.4	755.2	N-E	N	8	3	»	
22	22.1	31.7	28.6	29.9	75	72	756.4	755.7	N	N	2	10	»	
23	21.7	31.3	28.1	29.0	76	66	757.9	756.9	N-E	N-E	9	10	»	
24	22.2	31.2	27.8	27.9	74	73	758.1	757.1	N-E	N	10	10	2.8	
25	22.5	31.9	28.8	30.1	66	65	759.3	758.1	N-E	N	1	2	»	
26	22.1	32.9	29.8	30.9	61	61	760.0	757.9	E	N-E	1	3	»	
27	22.5	31.9	26.2	29.6	84	73	760.1	757.9	E	N	10	6	0.7	
28	22.1	31.7	27.3	28.9	82	72	760.1	758.1	E	N-E	5	9	»	
29	22.6	32.0	26.8	30.0	84	72	759.1	758.1	E	N	6	5	2.8	A Papeari : 19 jours de pluie et 1.100 ^m /m d'eau.
30	22.2	31.8	29.3	29.4	63	69	759.9	758.1	N-E	N-E	1	8	»	
31	21.1	32.1	28.1	31.0	69	61	761.6	759.1	N-E	S-O	1	7	»	
Moyenne	21.9	30.7	27.5	28.7	77	74	758.1	756.6	Pluie totale.		656 ^m /m 8	Nombre de jours de pluie : 11		

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr POULIQUEN.

